



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-412

Version PDF

Référence au processus : demandes de la partie 1 affichées le 16 avril 2012

Ottawa, le 27 juillet 2012

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

Vancouver, Penticton et Vernon (Colombie-Britannique)

Demandes 2012-0396-8 et 2012-0398-4

CHAN-DT Vancouver et ses émetteurs CHKL-TV-1 Penticton et CHKL-TV-2 Vernon – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** les demandes déposées par Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership (Shaw) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle CHAN-DT Vancouver afin d'ajouter des émetteurs numériques post transition pour remplacer ses émetteurs analogiques actuels CHKL-TV-1 Penticton et CHKL-TV-2 Vernon. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Le nouvel émetteur CHKL-DT-1 Penticton sera exploité au canal 30 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 2 000 watts (PAR maximale de 3 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 365,3 mètres).
3. CHKL-DT-2 Vernon sera exploité au canal 22 avec une PAR moyenne de 2 200 watts (PAR maximale de 3 000 watts avec une HEASM de 184,6 mètres).
4. Shaw indique que cette modification de licence est nécessaire pour respecter ses obligations relatives à la conversion au numérique des émetteurs analogiques situés à l'extérieur des marchés à conversion obligatoire, lesquelles font partie du bloc d'avantages tangibles établi dans la décision de radiodiffusion 2010-782.
5. Le Conseil note également que CHKL-DT-1 et CHKL-DT-2 seront exploités à des canaux différents de ceux alloués dans le Plan d'allotissement post-transition pour la télévision numérique du ministère de l'Industrie (le Ministère). Le Conseil note également que la modification proposée permettra au titulaire de se conformer au nouveau cadre pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct, énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69.
6. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le

Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation, le titulaire ne pourra pas mettre en œuvre les modifications techniques approuvées dans la présente décision.

Messages d'intérêt public

7. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire diffuse des messages d'intérêt public et avise les téléspectateurs de l'existence des nouveaux émetteurs en affichant l'information sur son site web conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de l'annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-198. De plus, le Conseil s'attend à ce que le titulaire affiche cette information pendant au moins trois mois à compter de la date de la présente autorisation et avant la cessation de la diffusion en mode analogique ou le changement de canal, selon le premier événement qui survient.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Règlement relativement à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-198, 18 mars 2011
- *Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-782, 22 octobre 2010
- *Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-69, 10 février 2010

**La présente décision doit être annexée à la licence.*